



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DES ÉCOLES FONDAMENTALES DE LA COMMUNE DE WAIMES

PRÉLIMINAIRE

Le bien ETRE et le bien VIVRE ensemble impliquent que toute relation doit se faire dans un climat de RESPECT MUTUEL dans le comportement, les gestes et la parole afin de préserver l'intégrité physique, morale et psychologique de chacun.

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement s'applique aux élèves, enseignants, parents, auxiliaires d'éducation, personnes bénévoles et personnel d'entretien.

Ce règlement d'ordre intérieur, qui s'applique à toutes les écoles de la commune de Waimes, recherche uniquement à fixer les règles pour faciliter les relations entre les enfants, les parents et les enseignants.

LES PARENTS SONT LES PREMIERS ÉDUCATEURS DE LEUR(S) ENFANT(S).

Rien ne pourra se réaliser complètement sans leur coopération durable dans un climat de confiance réciproque.

L'inscription d'un enfant dans notre école implique l'acceptation de ce règlement.

INSCRIPTION

Les projets éducatifs et pédagogiques, le projet d'établissement, le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que le règlement d'ordre intérieur disciplinaire sont communiqués aux parents lors de l'inscription d'un enfant et sont à consulter régulièrement sur le site de la Commune de Waimes.

Une composition de ménage sera remise à la Direction et tout changement de situation ou de numéro de téléphone lui sera communiqué.



CHANGEMENT D'ÉCOLE

Tout changement d'école devra faire l'objet d'une demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, adressée à la Direction. Suivant la réglementation en vigueur, les formulaires officiels leur seront remis.

HORAIRES

Tout élève doit être à l'école 5 à 10 minutes avant le début des cours. Les horaires détaillés se trouvent dans le projet d'établissement. Le plaisir de revoir ses amis et d'échanger avec eux lui permet de rentrer en classe calmement.

En maternel, un temps d'accueil est prévu jusque 9h00.

Les arrivées tardives, sauf circonstances exceptionnelles, perturbent la classe et privent l'enfant retardataire des consignes d'organisation des cours.

Lorsque les enfants se présentent à l'école, ils doivent pénétrer tout de suite dans l'enceinte scolaire (pas de jeux aux abords extérieurs des sites scolaires).

Une fois rentré dans l'école, l'élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation. Celui qui enfreint cette règle, soit dans un accès de mauvaise humeur, soit pour une autre raison, est passible de renvoi.

La responsabilité de la Direction ou de l'enseignant ne peut être engagée si l'élève se soustrait volontairement à leur surveillance.

ABSENCES

Pour les élèves en obligation scolaire (à partir de 6 ans), toutes les absences doivent être justifiées par écrit. Les parents avertiront directement le/la titulaire le lendemain de l'absence afin d'assurer un meilleur suivi.

Une absence de plus de trois jours nécessite un certificat médical ou un document officiel. Celui-ci doit être remis à l'enseignant au plus tard le 4ème jour d'absence.

Quatre motifs sont valables, documents à l'appui :

- maladie de l'enfant (avec mot écrit des parents pour une absence de 1 à 3 jours et certificat médical au-delà de 3 jours d'absence) ;
- convocation par une autorité publique ;
- décès dans la famille proche ;



1er degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

2è au 4è degré, l'absence ne peut dépasser 1 jour sauf si le parent ou allié décédé habite sous le même toit que l'élève. Celui-ci peut alors s'absenter 2 jours maximum.

- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau à des activités de préparation et de compétition.

Les absences relevant de circonstances exceptionnelles seront motivées et présentées à la Direction, qui se réserve le droit de les accepter ou non.

Le souci de chaque école étant de veiller au respect de l'obligation scolaire pour chaque élève, les rendez-vous chez les spécialistes seront prioritairement pris en dehors des heures de cours (sauf traitement d'urgence).

Les absences non motivées sont signalées au service de l'obligation scolaire. L'élève ne peut quitter l'établissement pendant les cours.

Si les parents souhaitent que leur enfant sorte, ils doivent au préalable en avertir le/la titulaire et signer une décharge de responsabilité. Les parents le prendront alors personnellement en charge.

Pour rappel : s'absenter de l'école pour prendre des vacances n'est pas autorisé.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - GARDERIE



Une surveillance est assurée 15 minutes avant le début des cours et 15 minutes après la fin de ceux-ci. En dehors de ces plages horaires et/ou après la garderie, les enfants sont sous la responsabilité des parents.

L'organisation des garderies de midi est un service gratuit, accessible à tous. Néanmoins, pour des raisons d'espace et de bonne gestion, un usage parcimonieux est cependant demandé car il est évident qu'un surnombre de participants altère la qualité de ce qui doit rester un moment de détente et de convivialité.

L'accueil extra-scolaire est organisé dans chaque implantation.

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur le site de l'Administration communale ou contactez le service ATL.

<https://www.waimes.be/commune/services-communaux/accueil-extra-scolaire/>

TRANSPORT SCOLAIRE

L'inscription ou la désinscription au transport scolaire se fait sur demande auprès de la Direction. Les décisions relèvent **uniquement** du Service Public de Wallonie et du TEC.

Tout changement d'adresse doit faire l'objet d'une demande de modification.



COMPORTEMENT



Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'école et lors des activités extérieures organisées par l'équipe éducative (excursions, visites, ...).

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir ROI disciplinaire) elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but est d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement.

Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Les élèves doivent avoir une tenue convenable en ce qui concerne l'habillement, le port de bijoux, la coiffure, ... suivant l'appréciation de la Direction et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Ils doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de travail. Ses cahiers et ses documents sont contrôlés par les enseignants concernés. Ils se munissent journallement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leurs horaires.

Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux, les abords de l'établissement scolaire et se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (Direction, enseignants, surveillants, parents, convoyeurs (euses) du bus,...) et envers les autres élèves ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école ;
 - en étudiant ses leçons ;
 - en rendant les documents signés par les parents ;
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par l'équipe éducative.



Toute forme de violence physique, verbale, sera sanctionnée selon les prescrits légaux.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école et lors des « classes-sorties » (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, MP3 ou autres matériels électroniques, cigarettes électroniques, ...

La Direction se réserve le droit de confisquer tout autre objet inapproprié.

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la Direction).

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

A chaque fin d'année scolaire, les vêtements oubliés seront rassemblés dans l'implantation. Non récupérés, ils seront irrémédiablement donnés au magasin du CPAS local.

PRISE DE MÉDICAMENTS, SANTÉ ET HYGIÈNE

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème maternelle ainsi que pour les 2ème et les 6ème primaires. Pour les 4ème primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Si l'enfant n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

S'il s'avérait nécessaire qu'il prenne des médicaments, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière pour administrer un médicament de sorte que la procédure suivante est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir d'un cas exceptionnel.

1. Un certificat médical, qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie doit être remis au titulaire de classe par les parents voire le médecin de famille si nécessaire ;

2. Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école pour la prise du médicament ;

3. Le médicament doit être remis au titulaire ;

4. Le certificat médical et l'écrit de la personne responsable doivent être contresignés par la Direction ;

5. La fiche de prise en charge des besoins médicaux spécifiques de l'élève doit être complétée.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la Direction de l'école, suite à l'intervention du titulaire, décidera d'avertir par téléphone la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant rentre chez lui. Si le nécessaire n'est pas fait, la Direction prendra toutes les mesures que la situation requiert afin que l'enfant puisse, selon le cas, être pris en charge de la manière qui convient ou être hospitalisé.

Les élèves sont tenus de se présenter quelle que soit la saison, dans une tenue correcte, simple et soignée. Ils doivent aussi être propres par souci d'eux-mêmes et des autres.

Chaque parent a le souci de fournir à son enfant des collations saines.



Prendre l'air lors des récréations est très bénéfique. Tous les enfants sont donc tenus de sortir. Ils seront vêtus en fonction des conditions climatiques.

Les parents veilleront particulièrement à la surveillance et au traitement de la pédiculose tout au long de l'année. En cas d'infection, afin d'éviter toute épidémie, il est indispensable d'assurer un traitement complet (shampooing, désinfection de l'environnement, retrait des lentes mortes) avant la réintégration de l'enfant au sein de sa classe.

Toute maladie contagieuse sera signalée au titulaire de la classe ou à la Direction dans les plus brefs délais.

SÉCURITÉ

Chacun aura à cœur :

- de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école ;
- de respecter la signalisation en place aux abords des écoles (emplacement de bus, etc.).

Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour. Il est interdit de reprendre un autre enfant que le sien sans l'accord de ses parents et sans le signaler à la Direction ou à l'équipe éducative.

Les enfants des classes primaires attendent le bus dans la cour, ceux des classes maternelles sont conduits à l'arrêt par une enseignante ou personne mandatée par le PO.

ASSURANCE ET ACCIDENT



Chaque élève est assuré par ETHIAS lorsqu'il est à l'école ainsi que sur le chemin de l'école le plus direct.

Lors d'un accident, l'équipe éducative prévient immédiatement les parents de l'enfant. Dès l'inscription, chaque famille communique par écrit au titulaire ses coordonnées téléphoniques ainsi que les instructions concernant un problème médical à surveiller, afin de pouvoir réagir rapidement.

Si les parents sont absents lors d'un accident qui demande une réaction urgente, l'équipe éducative ou la Direction contacte le médecin disponible le plus proche ou les services de secours.

Dans le cas contraire, avant de se déplacer chez le médecin, les parents demanderont une déclaration d'accident auprès de la Direction ou du titulaire et feront en sorte qu'elle soit dûment complétée et rendue dans les 48 heures.

Elle n'intervient pas pour les vols, les dégâts matériels occasionnés par les enfants entre eux. Dans ce cas, l'assurance familiale du responsable sera sollicitée.

Tout cas non prévu au règlement sera examiné par la Direction en concertation avec l'équipe éducative.

COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE NATATION

Les enfants de primaire ont deux périodes de cours d'éducation physique par semaine.



Au degré moyen, l'enfant suivra des cours de natation.

Un équipement de gymnastique est obligatoire par mesure d'hygiène et de confort.

Il comprend : des pantoufles de gymnastique blanches, un tee-shirt et un short, ou un maillot de gymnastique, le tout marqué et rangé dans un sac. Les cheveux longs sont noués par un élastique.

Les cours sont obligatoires. Si l'enfant ne peut y participer, un mot d'excuse ou un certificat médical est demandé. L'horaire des cours de gym et de natation est donné dans le journal de classe.

COURS PHILOSOPHIQUES

Le choix de l'option philosophique se fait lors de l'inscription en primaire. Il peut être modifié pour l'année scolaire suivante avant le 1er juin, dès la parution du formulaire ad hoc dans le courant de la première quinzaine de mai.

ACTIVITÉS SCOLAIRES



Les classes de dépaysement et les activités extérieures à l'école prévues dans le cadre des programmes d'études sont organisées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation font partie intégrante du cursus scolaire et sont dès lors vivement recommandées.

Les enfants qui n'y participent pas sont tenus de fréquenter les cours dans une autre classe.

DROIT À L'IMAGE

Des photos des élèves peuvent être prises lors des activités normales de l'école (photos de classe, voyages, journées portes ouvertes, fêtes scolaires, compétitions sportives, ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées.

A défaut d'opposition, les parents ou personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves ou personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant.

Des photos prises lors d'activités scolaires ne peuvent en aucun cas être diffusées sur les réseaux sociaux sans l'autorisation de toutes les parties.

LES TRAITEMENTS LOGOPÉDIQUES

Les prestations et traitements logopédiques ne peuvent s'effectuer au détriment du temps consacré à l'apprentissage des matières obligatoires figurant au programme des études et doivent donc se situer en dehors des heures de cours sauf dérogation exceptionnelle octroyée par la Direction.

HARCÈLEMENT ET CYBERHARCÈLEMENT

Conformément à l'article .1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières.

Les faits pourront être rapportés par :

- l'équipe éducative ;
- le PMS ;
- le conseil d'école (écoles de Robertville, Ovifat, Sourbrodt) ;
- la boîte à idées (écoles de Robertville, Sourbrodt, Ovifat, Faymonville, Thirimont) ;
- la direction.



Une fois les faits rapportés, M. William VAN DE SANDE, (aide aux directions, aide.directions@waimes.be) est chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Des formulaires spécifiques reprenant les informations minimums seront utilisés et conservés sous clé par soucis de discrétion et d'anonymat.

Un délai de maximum une semaine devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Endéans la semaine qui suit, les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés par William VAN DE SANDE, Manuëla NELLES et Sarah LEJEUNE de façon individuelle et privée durant le temps scolaire. En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en des activités de compétences psychosociales avec l'entièreté de la classe ou du groupe concerné.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté en interne par la Méthode de la Préoccupation Partagée. Il s'agit d'une méthode d'intervention innovante par ses valeurs humanistes et qui permet :
 - d'amener les élèves à se concentrer sur l'expression des émotions et des besoins de chacun, et de faire émerger de l'empathie pour l'autre ;
 - de réfléchir aux comportements positifs à adopter pour favoriser une dynamique de groupe agréable et équitable et de faire évoluer les rôles et les statuts dans le groupe ;
 - de se responsabiliser en prenant un engagement positif pour un élève et améliorer son bien-être.

Chaque parent recevra un document informatif en cas d'intervention dans la classe de son enfant.

- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources (AMO Cap Sud et PMS).

Si l'objectif est atteint lors d'un entretien final avec l'élève cible où l'on lui précisera que l'on clôture l'intervention mais que l'équipe d'intervention reste disponible.

La situation est réglée et le dossier clôturé.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par Cap Sud / PMS » sera attribué au dossier.

Les prises en charge par ces services se feront selon les modalités qui leur sont propres.

LA GRATUITÉ



Article 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'Enseignement

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- le cartable non garni ;
- le plumier non garni ;
- les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.



Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- les achats groupés ;
- les frais de participation à des activités facultatives ;
- les abonnements à des revues.



Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Modifié par D. 14-12-2022

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

LES CONTACTS AVEC L'ÉCOLE



Les modalités de rencontres avec les parents seront définies chaque début d'année. Après le premier bulletin, des réunions de parents seront organisées.

En dehors de ces moments, il est préconisé de prendre rendez-vous avec l'enseignant pour évoquer une difficulté ou poser toutes les questions éventuelles. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire sans y être invité.

La Direction se tient à la disposition de chacun pour tout problème relatif à l'école, pendant les heures de cours, par téléphone ou sur rendez-vous dans son bureau.

Toutes remarques ou interventions qui dénigrent l'école, l'équipe éducative ou le Pouvoir Organisateur dans les médias ou sur les réseaux sociaux de la part de l'élève ou des personnes responsables de l'élève, sera éventuellement passible de poursuite. En cas de litige, la procédure préconisée est de prendre contact avec l'enseignant en premier lieu, puis avec la Direction si le problème persiste et en dernier recours, avec le Pouvoir Organisateur via son secrétariat et ce, afin de solutionner le souci en toute sérénité.



L'équipe éducative ne peut assumer correctement sa tâche que si elle est soutenue par les parents dans son action.

-

Pour le bien des enfants, il est indispensable que parents, enseignants, Direction et PO travaillent main dans la main.

-

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.
